



N°2024-33

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Jeudi 19 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf du mois de décembre à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil d'administratif du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Monsieur Pascal CHARMOT, Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 13 décembre 2024

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 13 |
| Nombre de votants : | 12 |

Nombre d'administrateurs présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, BOUVIER Ghislaine, CHARMOT Pascal, DE LAVISON BERNARD Corinne, DU VERGER Laurence, JANNIN Pierrick, HACHANI Yohann, BEAL Roselyne, BRUYERE Renée, DANIEL Marie-Hélène.

Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir : 1 (DUPONT Christel donne pouvoir à BLANCHIN Jacques)

Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir : 1 (WIATR Miriam)

Le secrétariat a été assuré par : M. Hacène ALLEG, Directeur général des services

Objet : Rémunération des heures supplémentaires réalisées lors des élections – Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20241230-D2024-33-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2024

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles ;
- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) pour les agents de catégorie A non éligibles au IHTS.

Considérant la nécessité de délibérer pour la mise en place des IFCE ;

Considérant que réglementairement, le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaire des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires, affecté d'un coefficient multiplicateur (8 maximum) et d'un montant individuel maximum attribué en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections ;

Considérant qu'au sein de notre collectivité et afin de garantir l'équité avec les agents éligibles aux IHTS, le montant individuel de l'IFCE sera plafonné au taux horaire majoré de l'agent de catégorie B ayant l'indice le plus élevé lors du scrutin multiplié par le nombre d'heures de présence réalisées le jour du scrutin ;

Considérant que l'IFCE est versée après chaque tour d'une élection ;

Considérant que lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée ;

Considérant que l'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections ;

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière ;

Considérant qu'elle est cumulable avec le RIFSEEP : seuls les agents de catégorie A employés par la commune sont susceptibles de la percevoir.

Compte-tenu des observations ;

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 069-266910157-20241230-D2024-33-DE Date de réception préfecture : 30/12/2024 |
|--|

Le Conseil d'Administration :

- 1) **INSTAURE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents territoriaux de catégorie A, titulaires et contractuels, accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- 2) **AUTORISE** le Président du CCAS à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et des plafonds définis.

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 19 décembre 2024

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **30 DEC. 2024**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **30 DEC. 2024**

Pascal CHARMOT
Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune



Hacène ALLEG
Secrétaire de séance
Directeur général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Accusé de réception en préfecture
069-266910157-20241230-D2024-33-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2024